

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 100

29^e année

16 avril 1986

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1078/86 de la Commission, du 15 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1079/86 de la Commission, du 15 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1080/86 de la Commission, du 15 avril 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1081/86 de la Commission, du 15 avril 1986, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	8
Règlement (CEE) n° 1082/86 de la Commission, du 15 avril 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	9
Règlement (CEE) n° 1083/86 de la Commission, du 15 avril 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	11
Règlement (CEE) n° 1084/86 de la Commission, du 15 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13
Règlement (CEE) n° 1085/86 de la Commission, du 15 avril 1986, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CEE) n° 1086/86 de la Commission, du 15 avril 1986, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	17

Conseil

86/121/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 8 avril 1986, portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de la directive 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux** 20

86/122/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 8 avril 1986, portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages** 22

86/123/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 8 avril 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada relatif à la demande de compensation du préjudice subi par la Communauté économique européenne du fait de la prorogation par le Canada, du 1^{er} décembre 1985 au 30 novembre 1988, des contingents à l'importation au Canada de chaussures de femme et de fillette** 26

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada relatif à la demande de compensation du préjudice subi par la Communauté économique européenne du fait de la prorogation par le Canada, du 1^{er} décembre 1985 au 30 novembre 1988, des contingents à l'importation au Canada de chaussures de femme et de fillette 27

86/124/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 8 avril 1986, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers** 30

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1052/86 de la Commission, du 10 avril 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle (JO n° L 96 du 11.4.1986) 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1078/86 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 720/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 avril 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 720/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1986, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	169,13
10.01 B II	Froment (blé) dur	19,55	218,17 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	37,69	157,64 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	32,47	157,12
10.04	Avoine	72,69	150,67
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	151,88 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	32,47	59,87 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	—	157,67 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	—	252,04
11.01 B	Farines de seigle	68,02	236,96
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	44,06	350,91
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	—	269,72

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/86 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1986****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 avril 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 15 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance du Portugal

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 15 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	2,03
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	2,85

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	3,61	3,61
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	2,70	2,70
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1080/86 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1986
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1052/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/86, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 11. 4. 1986, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9	6 ^e terme 10
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 12,00	— 30,00	— 30,00	— 30,00	— 30,00
	— les autres pays tiers	0	0	+ 6,00	— 36,00	— 36,00	— 36,00	— 36,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	— 36,00	— 36,00	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	— 36,00	— 36,00	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	— 36,00	— 36,00	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	— 36,00	— 36,00	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1081/86 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1986
fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 529/86 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 895/86⁽³⁾,

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 529/86 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à

modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à 36,390 Écus par 100 kilogrammes, pour les graines récoltées dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1082/86 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1986****fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1485/85 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3814/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement (CEE) n° 557/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 893/86 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 557/86 et à l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 76.

⁽⁶⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 34.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 avril 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 16 avril 1986

(en Écus/100 kg)

	courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) récoltés et transformés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	15,204 ⁽¹⁾	15,386 ⁽¹⁾	15,569 ⁽¹⁾	14,489 ⁽²⁾	14,489 ⁽²⁾	14,669 ⁽²⁾	14,758 ⁽²⁾
b) récoltés et transformés en Espagne	15,062	15,247	15,433	14,353 ⁽²⁾	14,353 ⁽²⁾	14,533 ⁽²⁾	14,621 ⁽²⁾
c) récoltés et transformés au Portugal	14,653	14,846	15,041	13,961 ⁽²⁾	13,961 ⁽²⁾	14,141 ⁽²⁾	14,224 ⁽²⁾
2. Lupins doux :							
a) récoltés et transformés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	17,398	17,641	17,885	17,885 ⁽²⁾	17,885 ⁽²⁾	17,885 ⁽²⁾	17,763 ⁽²⁾
b) récoltés et transformés en Espagne	14,749	14,996	15,244	15,244 ⁽²⁾	15,244 ⁽²⁾	15,244 ⁽²⁾	15,120 ⁽²⁾
c) récoltés et transformés au Portugal	16,663	16,921	17,181	17,181 ⁽²⁾	17,181 ⁽²⁾	17,181 ⁽²⁾	17,051 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Dans le cas où le certificat d'achat au prix minimal porte la mention « le contrat ne prévoit pas d'adaptation des prix pour les quantités suivantes : ... », le montant de l'aide est diminué de l'incidence des majorations mensuelles.

⁽²⁾ Sous réserve de la fixation du prix de seuil de déclenchement de l'aide, pour la campagne de commercialisation 1986/1987.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1083/86 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1986

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 901/86 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/86⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil⁽⁸⁾, a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 avril 1986;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 901/86 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 55.

⁽⁷⁾ JO n° L 99 du 15. 4. 1986, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G ⁽²⁾	162,88	159,86
11.02 A VII ⁽²⁾	162,88	159,86
11.02 B II d) ⁽²⁾	253,79	250,77
11.02 C VI ⁽²⁾	253,79	250,77
11.02 D VI ⁽²⁾	162,88	159,86
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	288,15	282,11
11.02 F VII ⁽²⁾	162,88	159,86

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/86 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1077/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.
⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 15. 4. 1986, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	43,86 37,13 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1085/86 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1986
modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et
des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité-instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1052/86 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1052/86 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/86, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 11. 4. 1986, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1986, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) et les îles Canaries — l'Égypte, la Syrie et la Yougoslavie — le Maghreb — les autres pays tiers	84,00 88,00 15,00 14,00 13,00
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la Tunisie — les autres pays tiers	5,00 ⁽³⁾ 14,00 ⁽³⁾ 10,00 ⁽³⁾
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 10,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) et les îles Canaries — le Japon — les autres pays tiers	105,00 110,00 — 13,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	— —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	123,00 123,00 108,00 100,00 93,00 83,00

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	123,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	123,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	123,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	123,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	306,00 ⁽³⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	289,00 ⁽³⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300	258,00 ⁽³⁾
11.02 A I b)	— teneur en cendres : plus de 1 300	244,00 ⁽³⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	123,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1086/86 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1986

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3451/85⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 24 mars 1986 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 24 mars 1986 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 24 mars 1986, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 24 mars 1986 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 7. 12. 1985, p. 23.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 24 mars 1986, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	32,682 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 24 mars 1986

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	15,361	7,680	1,536
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	32,682	16,341	3,268
	2. Casque ou demi-casque	22,877		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	35,950		
	4. Culotte ou demi-culotte	42,487		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	42,487		
	bb) Morceaux désossés	59,481		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	24,512		
	2. Casque ou demi-casque	17,158		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	26,963		
	4. Culotte ou demi-culotte	31,866		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	31,866		
	bb) Morceaux désossés	44,612		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	42,487		
	2. désossées	59,481		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	42,487		
	— désossées	59,481		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 avril 1986

portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de la directive 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux

(86/121/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu de compléter par des indications dans les nouvelles langues officielles le point 36 de l'annexe I de la directive 84/631/CEE ⁽¹⁾, adaptée techniquement par la directive 85/469/CEE de la Commission ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1986, le point 36 de l'annexe I de la directive 84/631/CEE est remplacé par le texte qui figure à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 1986.

Par le Conseil

Le président

G. M. V. van AARDENNE

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 272 du 12. 10. 1985, p. 1.

ANNEXE

36 TRADUCTION DES INDICATIONS FIGURANT DANS LA CASE 27 DE CETTE NOTE DE TRANSFERT								
ESPAÑOL	polvo	pulverulento	sólido	pastoso	viscoso	fangoso	líquido	gaseoso
DANSK	pulveragtig	støvagtig	fast	pastaagtig	tyktflydende	slamagtig	flydende	luftformig
DEUTSCH	pulverförmig	staubförmig	fest	pastös	breiig	schlammig	flüssig	gasförmig
ΕΛΛΗΝΙΚΑ	σκόνη	κονιώδες	στερεό	παχύρρευστο	σιροπώδες	λασπώδες	υγρό	σέριο
ENGLISH	powder	powdery	solid	paste	viscous	sludge	liquid	gaseous
FRANÇAIS	poudreux	pulvérulent	solide	pâteux	sirupeux	boueux	liquide	gazeux
ITALIANO	polvere	pulverulento	solido	vischioso	sciroposo	fangoso	liquido	gassoso
NEDERLANDS	poeder	poederachtig	vast	viskeus	stroperig	slibachtig	vloeibaar	gasvormig
PORTUGUÊS	em pó	pulverulento	sólido	pastoso	viscoso	lamacento	líquido	gasoso

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 avril 1986

portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

(86/122/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu de compléter l'annexe de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/411/CEE de la Commission ⁽²⁾, par l'adjonction des noms d'espèce dans les nouvelles langues officielles,*Article premier*Avec effet au 1^{er} janvier 1986, l'annexe de la directive 79/409/CEE est complétée par l'annexe de la présente directive.*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. M. V. van AARDENNE

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 233 du 30. 8. 1985, p. 33.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE
— ANEXO

	Español	Português
1. <i>Gavia arctica</i>	Colimbo ártico	Mobelha-ártica
2. <i>Gavia stellata</i>	Colimbo chico	Mobelha-pequena
3. <i>Gavia immer</i>	Colimbo grande	Mobelha-grande
4. <i>Podiceps auritus</i>	Zampullín cuellirrojo	Mergulhão-de-pescoço-castanho pescoço-castanho
5. <i>Calonectris diomedea</i>	Pardela cenicienta	Pardela-de-bico-amarelo
6. <i>Hydrobates pelagicus</i>	Paiño común	Painho-de-cauda-quadrada
7. <i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Paiño de leach	Painho-de-cauda-forcada
8. <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Cormorán grande (continental)	Corvo-marinho-de-faces-brancas (subespécie continental)
9. <i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Cormorán moñudo (mediterráneo)	Corvo-marinho-de-crista (subespécie mediterrânica)
10. <i>Phalacrocorax pygmeus</i>	Cormorán chico o pigmeo	Corvo-marinho-pigmeu
11. <i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pelícano común	Pelicano-vulgar
12. <i>Pelecanus crispus</i>	Pelícano ceñudo	Pelicano-crespo
13. <i>Ixobrychus minutus</i>	Avetorillo común	Garça-pequena
14. <i>Botaurus stellaris</i>	Avetoro	Abetouro-comum
15. <i>Nycticorax nycticorax</i>	Martinete	Goraz
16. <i>Ardeola ralloides</i>	Garcilla cangrejera	Papa-ratos
17. <i>Egretta garzetta</i>	Garceta común	Garça-branca-pequena
18. <i>Egretta alba</i>	Garceta grande	Garça-branca-grande
19. <i>Ardea purpurea</i>	Garza imperial	Garça-vermelha
20. <i>Ciconia nigra</i>	Cigüeña negra	Cegonha-preta
21. <i>Ciconia ciconia</i>	Gigüeña común	Cegonha-branca
22. <i>Plegadis falcinellus</i>	Morito	Maçarico-preto
23. <i>Platalea leucorodia</i>	Espátula	Colhereiro
24. <i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamenco	Flamingo-comum
25. <i>Cygnus columbianus bewickii</i> (<i>Cygnus bewickii</i>)	Cisne chico o de Bewick	Cisne-pequeno
26. <i>Cygnus cygnus</i>	Cisne cantor	Cisne-bravo
27. <i>Anser albifrons flavirostris</i>	Ánsar Careto de Groenlandia	Ganso-da-gronelândia
28. <i>Anser erythropus</i>	Ánsar careto chico	Ganso-pequeno-de-testa-branca
29. <i>Branta leucopsis</i>	Barnacla cariblanca	Ganso-de-faces-brancas
30. <i>Branta ruficollis</i>	Barnacla cuellirroja	Ganso-de-pescoço-ruivo
31. <i>Tadorna ferruginea</i>	Tarro canelo	Pato-ferrugíneo
32. <i>Aythya nyroca</i>	Porrón pardo	Zarro-castanho
33. <i>Oxyura leucocephala</i>	Malvasía	Pato-rabo-alçado
34. <i>Pernis apivorus</i>	Halcón abejero	Falcão-abelheiro
35. <i>Milvus migrans</i>	Milano negro	Milhafre-preto
36. <i>Milvus milvus</i>	Milano real	Milhano
37. <i>Haliaeetus albicilla</i>	Pigargo	Águia-rabalva
38. <i>Cypaetus barbatus</i>	Quebrantahuesos	Quebra-osso
39. <i>Neophron peronopterus</i>	Alimoche	Abutre-do-Egipto
40. <i>Gyps fulvus</i>	Buitre leonado	Grifo
41. <i>Aegypius monachus</i>	Buitre negro	Abutre-preto
42. <i>Circus gallicus</i>	Águila culebrera	Águia-cobreira
43. <i>Circus aeruginosus</i>	Aguilucho langunero	Tartaranhão-ruivo-dos-pauis
44. <i>Circus cyaneus</i>	Aguilucho pálido	Tartaranhão-azulado
45. <i>Circus macrourus</i>	Aguilucho papialbo	Tartaranhão-de-peito-branco
46. <i>Circus pygargus</i>	Aguilucho cenizo	Tartaranhão-caçador
47. <i>Accipiter brevipes</i>	Gavilán griego	Gavião-grego
48. <i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Azor de Córcega y Cerdeña	Açor (subespécie da Córsega e Sardenha)
49. <i>Buteo rufinos</i>	Ratonero moro	Búteo-mouro
50. <i>Aquila pomarina</i>	Águila pomerana	Águia-pomarina
51. <i>Aquila clanga</i>	Águila moteada	Águia-gritadeira
52. <i>Aquila chrysaetos</i>	Águila real	Águia-real

	Español	Português
53. Aquila heliaca	Águila imperial	Águia-imperial
54. Hieraaetus pennatus	Águila calzada	Águia-calçada
55. Hieraaetus fasciatus	Águila perdicera	Águia-de-bonelli
56. Pandion haliaetus	Águila pescadora	Águia-pesqueira
57. Falco naumanni	Cernícalo primilla	Peneireiro-das-torres
58. Falco eleneorae	Halcón de Eleonor	Falcão-da-rainha
59. Falco biarmicus	Halcón borní	Borni
60. Falco peregrinus	Halcón peregrino	Falcão-peregrino
61. Falco columbarius	Esmerejón	Esmerilhão-comum
62. Bonasa bonasia	Grévol	Galinha-do-mato
63. Tetrao urogallus	Urogallo	Tetraz
64. Tetrao tetrix tetrix	Gallo lira (continental)	Galo-lira
65. Lagopus mutus pyrenaicus	Perdiz nival pirenaica	Lagópede-branco (subespécie pirenaica)
66. Lagopus mutus helveticus	Perdiz nival alpina	Lagópede-branco (subespécie alpina)
67. Alectoris barbara	Perdiz moruna	Perdiz-moura
68. Alectoris graeca saxatilis	Perdiz griega alpina	Perdiz-grega (subespécie alpina)
69. Alectoris graeca whitakeri	Perdiz griega siciliana	Perdiz-grega (subespécie siciliana)
70. Perdix perdix italica	Perdiz pardilla italiana	Perdiz-cinzenta (subespécie italiana)
71. Crex crex	Guión de codornices	Codornizão
72. Porzana porzana	Polluela pintoja	Franga-d'água-grande
73. Porzana parva	Polluela bastarda	Franga-d'água-bastarda
74. Porzana pusilla	Polluela chica	Franga-d'água-pequena
75. Porphyrio porphyrio	Calamón común	Caimão-comum
76. Grus grus	Grulla común	Grou-comum
77. Tetrax tetrax (Otis tetrax)	Sisón	Sisão
78. Otis tarda	Avutarda	Abetarda
79. Himantopus himantopus	Cigüeñuela	Perna-longa
80. Recurvirostra avosetta	Avocete	Alfaiate
81. Burhinus oediconemus	Alcaraván	Alcaravão
82. Glareola pratincola	Canastera	Perdiz-do-mar
83. Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)	Chorlito carambolo	Tarambola-carambola
84. Pluvialis apricaria	Chorlito dorado común	Tarambola-dourada
85. Hoploterus spinosus	Avefría espolada	Abibe-esporado
86. Gallinago media	Agachadiza real	Narceja-real
87. Philomachus pugnax	Combatiente	Combatente
88. Nameniis tenuirostris	Zarapito fino	Maçarico-de-bico-fino
89. Tringa glareola	Andarríos bastardo	Maçarico-bastardo
90. Phalaropus lobatus	Falaropo picofino	Falaropo-de-bico-fino
91. Larus genei	Gaviota picofina	Gaivota-de-bico-fino
92. Larus melanocephalus	Gaviota cabecinegra	Gaivota-de-cabeça-preta
93. Larus audouinii	Gaviota de Audouin	Alcatraz-de-audouin
94. Gelochelidon nilotica	Pagaza piconegra	Gaivina-de-bico-preto
95. Sterna caspia	Pagaza piquirroja	Gaivina-de-bico-vermelho
96. Sterna sandvicensis	Charrán patinegro	Garajau-comum
97. Sterna dougallii	Charrán rosado	Adorinha-do-mar-rósea
98. Sterna hirundo	Charrán común	Adorinha-do-mar-comum
99. Sterna paradisaea	Charrán ártico	Adorinha-do-mar-ártica
100. Sterna albifrons	Charrancito	Adorinha-do-mar-anã
101. Chlidonias hybridus	Fumarel cariblanco	Gaivina-de-faces-brancas
102. Chlidonias niger	Fumarel común	Gaivina-preta
103. Pterocles alchata	Ganga común	Cortiçol-de-barriga-branca
104. Bubo bubo	Búho real o gran duque	Bufo-real
105. Nyctea scandiaca	Búho nival	Bufo-branco
106. Glaucidium passerinum	Mochuelo chico	Mocho-pigmeu
107. Asio flammeus	Lechuza campestre	Coruja-do-nabal
108. Aegolius funereus	Lechuza de Tengmalm	Mocho-de-tengmala

	Español	Português
109. <i>Caprimulgus europaeus</i>	Chotacabras gris	Noitibo-da-europa
110. <i>Alcedo atthis</i>	Martín pescador	Guarda-rios-comum
111. <i>Coracias garrulus</i>	Azulejo o carraca	Rolieiro
112. <i>Picus canus</i>	Pito cano	Peto-de-cabeça-cinzenta
113. <i>Dryocopus martius</i>	Pito negro	Peto-preto
114. <i>Dendrocopos medius</i>	Pico mediano	Pica-pau-mediano
115. <i>Dendrocopos leucotos</i>	Pico dosiblanco	Picau-pau-de-dorso-branco
116. <i>Dendrocopos syriacus</i>	Pico sirio	Pica-pau-sírio
117. <i>Picoides tridactylus</i>	Pico tridáctilo	Pica-pau-tridáctilo
118. <i>Galerida theklae</i>	Cogujada montesina	Cotovia-montesina
119. <i>Melanocorypha calandra</i>	Calandria común	Calhandra-comum
120. <i>Lollula arborea</i>	Totovía	Cotovia-pequena
121. <i>Calandrella brachydactyla</i>	Terrera braquidáctila	Calhandrinha-comum
122. <i>Anthus campestris</i>	Bisbita campestre	Petinha-dos-campos
123. <i>Troglodytes troglodytes</i> <i>fridariensis</i>	Chochín de la isla de Fair	Carriça (subespécie de Fair Isle)
124. <i>Luscinia svecica</i>	Pechiazul	Pisco-de-peito-azul
125. <i>Oenanthe leucura</i>	Collalba negra	Chasco-preto
126. <i>Acrocephalus paludicola</i>	Carricerín cejudo	Felosa-aquática
127. <i>Acrocephalus melanopogon</i>	Carricerín real	Felosa-real
128. <i>Hippolais olivetorum</i>	Zarcero grande	Felosa-das-oliveiras
129. <i>Sylvia sarda</i>	Curruca sarda	Toutinegra-sarda
130. <i>Sylvia rueppelli</i>	Curruca de Rüpell	Toutinegra-de-rüpell
131. <i>Sylvia undata</i>	Curruca rabilarga	Felosa-do-mato
132. <i>Sylvia nisoria</i>	Curruca gavilana	Toutinegra-gavião
133. <i>Sitta whiteheadi</i>	Trepador corso	Trepadeira-corsa
134. <i>Sitta krueperi</i>	Trepador de Krüper	Trepadeira-de-krüper
135. <i>Ficedula parva</i>	Papamoscas papirrojo	Papa-moscas-pequeno
136. <i>Ficedula albicollis</i>	Papamoscas collarino	Papa-moscas-de-colar
137. <i>Ficedula semitorquata</i>	Papamoscas semicollarino	Papa-moscas-de-meio-colar
138. <i>Lanius minor</i>	Alcaudón chico	Picanço-pequeno
139. <i>Lanius collurio</i>	Alcaudón dorsirrojo	Picanço-de-dorso-ruivo
140. <i>Emberiza cineracea</i>	Escribano cinéreo	Escrevedeira-de-cabeça-amarela
141. <i>Emberiza hortulana</i>	Escribano hortelano	Sombria
142. <i>Emberiza caesia</i>	Escribano ceniciento	Escrevedeira-cinzenta
143. <i>Loxia scotica</i>	Piquituerto escocés	Cruza-bico-escocês
144. <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Chova piquirroja	Gralha-de-bico-vermelho

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 avril 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada relatif à la demande de compensation du préjudice subi par la Communauté économique européenne du fait de la prorogation par le Canada, du 1^{er} décembre 1985 au 30 novembre 1988, des contingents à l'importation au Canada de chaussures de femme et de fillette

(86/123/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des consultations au titre de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada en vue de régler la demande de compensation du préjudice subi par la Communauté du fait de la prorogation pour trois ans des mesures de sauvegarde prises par le Canada à l'importation de chaussures de femme et de fillette ;

considérant que ces consultations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouverne-

ment du Canada, relatif à la demande de compensation du préjudice subi par la Communauté économique européenne du fait de la prorogation par le Canada, du 1^{er} décembre 1985 au 30 novembre 1988, des contingents à l'importation au Canada de chaussures de femme et de fillette, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. M. V. van AARDENNE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada relatif à la demande de compensation du préjudice subi par la Communauté économique européenne du fait de la prorogation par le Canada, du 1^{er} décembre 1985 au 30 novembre 1988, des contingents à l'importation au Canada de chaussures de femme et de fillette

Lettre du Canada

Monsieur,

Je me réfère aux consultations qui ont eu lieu au titre de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) entre des fonctionnaires du gouvernement du Canada et des fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes concernant les mesures de sauvegarde prises par le Canada à l'importation de certains types de chaussures de femme et de fillette pour une période de trois ans à partir du 1^{er} décembre 1985.

J'ai l'honneur de vous informer que le Canada appliquera comme suit les concessions tarifaires exposées dans l'annexe jointe :

- la concession relative à la position tarifaire n° 56825-1 sera appliquée pour une période de deux ans à partir du 1^{er} juin 1986,
- les concessions relatives aux positions tarifaires n° 55301-1 et n° ex 55303-1 seront appliquées pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1987,
- la concession relative à la position tarifaire n° 55302-1 sera appliquée pour une période de deux ans à partir du 1^{er} février 1987,
- les concessions relatives aux positions tarifaires n° ex 53305-1 et n° ex 56805-1 seront appliquées pour une période de deux ans à partir du 1^{er} juin 1987,
- les concessions relatives aux positions tarifaires n° ex 92935-1 et n° ex 92935-1 seront appliquées pour une période d'un an à partir du 1^{er} juin 1988.

Les autorités canadiennes reconnaissent que les Communautés européennes ont des droits de négociateur primitif pour les concessions figurant dans la liste jointe et, si pour une raison imprévue il s'avérait nécessaire d'augmenter les taux de l'une de ces concessions, les autorités canadiennes agiraient conformément aux dispositions de l'article XXVIII du GATT.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada

ANNEXE

au procès-verbal du 5 février 1986 approuvé par les délégations du gouvernement du Canada et de la Commission des Communautés européennes

Position tarifaire	Description des marchandises	Taux de la concession
56825-1	Gants de chevreau	Exemption
55301-1	Mouchoirs de soie	10 %
ex 55303-1	Cravates de soie	10 %
55302-1	Foulards de soie	Exemption
ex 53305-1	Cravates de laine, tissées	10 %
ex 56805-1	Cravates de tissu de bonneterie	10 %
ex 92935-1	Oxazepam	Exemption
ex 92935-1	Flurazepam	Exemption

*Lettre du Canada
relative à l'exclusion du contingent chaussures*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu au titre de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) entre des fonctionnaires du gouvernement du Canada et des fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes concernant l'imposition par le Canada de contingents à l'importation de chaussures de femme et de fillette, du 1^{er} décembre 1985 au 30 novembre 1988.

J'ai été prié de vous informer que les articles suivants seront exclus, à partir du 1^{er} avril 1986, du contingent canadien à l'importation de chaussures en cuir de femme et de fillette :

- toutes les chaussures et sandales évaluées pour le calcul du droit à 28 dollars canadiens ou plus par paire (la valeur comprenant toute majoration imposée au moment de l'évaluation),
- toutes les bottes évaluées pour le calcul du droit à 55 dollars canadiens ou plus par paire (la valeur comprenant toute majoration imposée au moment de l'évaluation).

Le volume global du contingent restera inchangé.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada

Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres.....

La Commission des Communautés européennes accepte les concessions visées dans ces lettres, en règlement des demandes de compensation présentées à la suite de l'imposition de contingents par le Canada à l'importation de chaussures de femme et de fillette pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1985 et le 30 novembre 1988.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 avril 1986

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(86/124/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 85/124/CEE⁽²⁾;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver,

pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. M. V. van AARDENNE

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

(2) JO n° L 48 du 16. 2. 1985, p. 31.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro	País tercero	Naturaleza y fecha del Acuerdo	Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el	
Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse	
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung	
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηρής ανανεώσεως	
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until	
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction	
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo	
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging	
Estado-membro	País terceiro	Natureza e data do acordo	Prorrogado ou tácitamente renovado até	
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord/ Accord commercial	30. 1. 1959	27. 5. 1987
	Joegoslavië/ Yougoslavie	Handelsakkoord/ Accord commercial	18. 6. 1958	30. 6. 1987
	Marokko/ Maroc	Handelsakkoord/ Accord commercial	5. 8. 1958	30. 6. 1987
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale	9. 9. 1952	30. 6. 1987
	Madagaskar	Handelsaftale	10. 12. 1965	25. 6. 1987
	Marokko	Handelsaftale	26. 7. 1961	30. 6. 1987
	Senegal	Handelsaftale	11. 4. 1962	10. 7. 1987
	Tunesien	Handelsaftale	8. 6. 1960	31. 5. 1987
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen	31. 1. 1958	31. 5. 1987
	Jugoslawien	Handelsabkommen	11. 6. 1952	} 30. 6. 1987
		Protokoll	16. 7. 1964	
	Philippinen	Handelsabkommen	28. 2. 1964	12. 8. 1987
Türkei	Abkommen über Warenverkehr	16. 2. 1952	30. 6. 1987	
ΕΛΛΑΔΑ	Ιράν	Εμπορική συμφωνία	3. 2. 1976	3. 2. 1987
	Τυνησία	Εμπορική συμφωνία	2. 3. 1960	2. 3. 1987
	Ιορδανία	Εμπορική συμφωνία	27. 2. 1977	27. 2. 1987
	Συρία	Εμπορική συμφωνία	27. 5. 1969	27. 5. 1987
	Μάλτα	Εμπορική συμφωνία	14. 4. 1976	14. 4. 1987
FRANCE	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial	10. 7. 1964	10. 7. 1987
ITALIA	Austria	Accordo commerciale	19. 6. 1949	} 30. 6. 1987
		Scambio di lettere	14. 11. 1961	
	Colombia	Modus vivendi	19. 6. 1952	19. 6. 1987
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica	1. 7. 1960	30. 6. 1987
Turchia	Accordo commerciale	24. 1. 1952	31. 5. 1987	

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1052/86 de la Commission, du 10 avril 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 96 du 11 avril 1986.)

Page 26, à l'annexe, position 10.03 du tarif douanier commun premier tiret :

au lieu de : « le Liechtenstein, Ceuta et Melilla »,

lire : « la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla ».
